

## Impôts 2014

### La prime pour l'emploi



---

## QU'EST-CE QUE LA PRIME POUR L'EMPLOI ?

► La prime pour l'emploi est une aide au retour à l'emploi ou à la poursuite d'une activité professionnelle. Elle est calculée sur **les revenus d'activité** : salaires, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux.

Les revenus de remplacement (retraites, allocations de préretraite, allocations de chômage), les prestations sociales (allocations familiales, allocations logement...), les minima sociaux (allocation parent isolé...), les revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers...) ne sont donc pas pris en compte pour son calcul.

► La prime est attribuée en 2014 aux personnes ayant exercé en 2013 une activité professionnelle et appartenant à un foyer fiscal disposant de revenus modestes.

A titre d'exemple, la prime pour l'emploi sera de :

– 770 € pour un salarié célibataire ayant perçu 10 000 € au titre des revenus 2013

– 1790 € pour un couple de salariés ayant perçu chacun 13 000 € au titre des revenus 2013 avec deux enfants à charge.

► Si vous percevez le revenu de solidarité active (RSA) en complément d'une activité professionnelle<sup>1</sup>, son montant est préimprimé sur votre déclaration de revenus. Dans le cas contraire, vous devez porter ce montant sur votre déclaration. Il sera imputé sur le montant de la prime pour l'emploi.

---

## LES CONDITIONS À REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER

### TROIS CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES :

► **1 Vous devez faire partie d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'année 2013 ne dépasse pas la somme de :**

– 16 251 € pour les personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées)

– 32 498 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs.

Ces montants sont majorés de 4 490 € pour chaque demi-part supplémentaire ou de 2 245 € pour chaque quart de part supplémentaire (si l'enfant est en résidence alternée).

---

<sup>1</sup> – Le RSA « complément d'activité », apparaît de manière distincte sur le relevé qui vous a été adressé par la CAF ou la MSA.

Exemples :

– Un couple marié avec deux enfants bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour chacun des enfants. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser la somme de :

$(32\,498\text{ €} + 4\,490\text{ €} + 4\,490\text{ €}) = 41\,478\text{ €}$ .

– Une personne célibataire qui élève seule son enfant bénéficie de deux demi-parts supplémentaires pour cet enfant. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser la somme de :

$(16\,251\text{ €} + 4\,490\text{ €} + 4\,490\text{ €}) = 25\,231\text{ €}$

Votre revenu fiscal de référence figurera sur la première page de l'avis d'impôt sur le revenu 2013 (cadre « vos références ») que vous recevrez à partir d'août 2014.

Pour les personnes qui ne perçoivent que des salaires, il correspond au revenu déclaré après déduction forfaitaire de 10 %.

**► 2 Au moins un des membres de votre foyer fiscal doit exercer une activité professionnelle :**

L'activité peut être salariée (secteur privé ou public) ou non salariée (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales...), exercée à temps plein ou à temps partiel.

**► 3 Le montant des revenus d'activité de chaque personne susceptible de bénéficier dans votre foyer fiscal de la prime pour l'emploi doit être égal ou supérieur à 3 743 € et inférieur ou égal à :**

• 17 451 € :

– si la personne est célibataire, divorcée, sans enfants ou avec des enfants qu'elle n'élève pas seule ;

– si la personne est veuve ;

– si elle est mariée ou liée par un Pacs et que chacun des deux conjoints ou partenaires occupe un emploi lui procurant au moins 3 743 € ;

– ou si elle est à charge du foyer fiscal et exerce une activité professionnelle lui procurant au moins 3 743 €.

• 26 572 € :

– si la personne est mariée ou liée par un Pacs et que seul l'un des deux conjoints ou partenaires occupe un emploi lui procurant au moins 3 743 € (couple mono-actif),

– ou si la personne est célibataire ou divorcée et élève seule un ou plusieurs enfants à charge.

### **Cas particulier du travail à temps partiel :**

- L'activité professionnelle est exercée à temps partiel ou à temps plein mais sur une partie de l'année seulement : le revenu d'activité est alors recalculé en « équivalent temps plein » sur une année entière pour apprécier les limites de 17 451 € et de 26 572 €. Pour permettre ce calcul, vous devrez indiquer votre nombre d'heures rémunérées (salariés) ou de jours d'activité (indépendants) ; reportez-vous à la page 6 du dépliant.
- Une majoration de la prime pour l'emploi est prévue en faveur des personnes qui travaillent à temps partiel.

### **CONSEIL IMPORTANT**

À partir des informations communiquées par votre employeur, votre déclaration de revenus est pré-remplie :

- si vous avez travaillé à temps plein toute l'année et si vous êtes susceptibles de bénéficier de la PPE, la case « Travail à temps plein toute l'année » est déjà cochée ;
- si vous avez travaillé à temps plein une partie de l'année ou si vous avez travaillé à temps partiel, le nombre d'heures payées dans l'année est pré-rempli dans la case « Nombre d'heures payées dans l'année ».

Si l'information pré-remplie est inexacte, corrigez en ligne si vous télédeclarez ou dans la case blanche en dessous si vous faites votre déclaration sur papier.

Si votre déclaration n'est pas pré-remplie, même si vous n'êtes pas sûr(e) de remplir ces conditions, n'hésitez pas à remplir les cases prime pour l'emploi (PPE) de votre déclaration de revenus et en particulier la durée d'activité.

À défaut l'administration fiscale ne pourra pas déterminer si vous avez droit à la prime.

---

## **COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PRIME ?**

### **VOUS ÊTES SALARIÉ**

► Dans le cadre de la déclaration préremplie, si vous (ou votre conjoint) êtes actuellement bénéficiaire de la prime pour l'emploi et que vous (ou votre conjoint) avez travaillé à temps plein pour un seul employeur, l'administration a coché pour vous la (ou les) case(s) « temps plein » de votre déclaration.

► Vos revenus d'activité correspondent aux traitements, salaires, congés payés, indemnités journalières (maladie, maternité...). Ils doivent être déclarés dans les cases AJ à DJ page 3 de votre déclaration de revenus n° 2042.

► Si l'activité a été exercée à temps plein et durant toute l'année, vous devez cocher les cases AX à DX en page 3 de votre déclaration de revenus n° 2042.

► Si vous avez travaillé à temps plein mais seulement sur une partie de l'année ou si vous avez travaillé à temps partiel, vous devez déterminer le nombre d'heures rémunérées (y compris celles correspondant à des congés payés) et les reporter cases AV à DV page 3 de votre déclaration de revenus n°2042.

• Cette information peut figurer sur deux types de documents :  
– votre bulletin de salaire,  
– votre contrat de travail (heures légales auxquelles vous ajouterez, le cas échéant, vos heures supplémentaires payées et donc non récupérées).

• À défaut, vous devez calculer vous-même le nombre d'heures rémunérées (vous pouvez vous aider, pour les cas les plus courants, du tableau figurant en page 6).

### **VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT**

► Vos revenus d'activité correspondent aux revenus professionnels (Bénéfices Agricoles (BA), Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et Bénéfices Non Commerciaux (BNC)) que vous avez déclarés sur votre déclaration de revenus n°2042 C.

► Si l'activité a été exercée à temps plein, complétez la page 4 de votre déclaration de revenus n°2042 C en cochant les cases NW à PW. Si l'activité a été exercée à temps partiel, complétez les cases NV à PV.

► Si vous n'avez travaillé qu'une partie de l'année, vous devez déterminer le nombre de jours d'activité et le porter sur votre déclaration.

► Vous pouvez également déclarer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

---

### **COMMENT LA PRIME SERA-T-ELLE VERSÉE ?**

Votre avis d'impôt sur les revenus 2013 que vous recevrez au cours du second semestre 2014 précisera le montant de votre prime pour l'emploi.

Deux situations peuvent alors se présenter :

#### **VOUS ÊTES IMPOSABLE :**

► la prime pour l'emploi viendra automatiquement en déduction de votre impôt sur le revenu ;

► si le montant de votre impôt sur le revenu est inférieur à celui de la prime, la différence vous sera versée au moment de l'envoi de votre avis. Exemple : votre impôt sur le revenu s'élève à 150 €. Votre prime pour l'emploi est de 250 €. Vous ne paierez pas d'impôt sur le revenu et vous serez remboursé de 100 €.

### **VOUS ÊTES NON IMPOSABLE (AVANT IMPUTATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI) :**

L'intégralité de la prime vous sera versée par virement du Trésor public au moment de l'envoi de votre avis.

**Si vous n'avez pas déjà communiqué vos coordonnées bancaires à l'administration fiscale, joignez obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre déclaration de revenus (ou saisissez ce RIB si vous déclarez vos revenus en ligne) afin d'obtenir votre PPE.**

---

## **VOUS AVEZ OUBLIÉ DE REMPLIR LE CADRE PPE ?**

Vous vous rendez compte, après avoir déposé votre déclaration de revenus, que vous avez oublié de remplir le cadre PPE. Dans la mesure où vous y avez droit, vous pouvez bénéficier de la prime pour l'emploi en adressant un courrier à votre service des impôts des particuliers.

Pour la prime pour l'emploi attribuée au titre des revenus d'activité perçus en 2013, vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour adresser cette réclamation.

Pour la prime pour l'emploi attribuée au titre des revenus d'activité perçus en 2012, vous avez jusqu'au 31 décembre 2015.

**Si vous ne connaissez que votre pourcentage de temps de travail (80 %, 50 %...), utilisez le tableau ci-après pour obtenir les heures travaillées.**

Pour obtenir des informations supplémentaires ou une documentation plus détaillée sur la prime pour l'emploi, vous pouvez :

– consulter le document d'information 2041 GS disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

– téléphoner à votre service des impôts des particuliers dont le numéro figure en première page de votre déclaration de revenus.

% de travail	Nombre de mois travaillés											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10 %	15	30	46	61	76	91	106	121	137	152	167	182
20 %	30	61	91	121	152	182	212	243	273	303	334	364
30 %	46	91	137	182	228	273	319	364	410	455	501	546
40 %	61	121	182	243	303	364	425	485	546	607	667	728
50 %	76	152	228	303	379	455	531	607	683	758	834	910
60 %	91	182	273	364	455	546	637	728	819	910	1 001	1 092
70 %	106	212	319	425	531	637	743	849	956	1 062	1 168	1 274
80 %	121	243	364	485	607	728	849	971	1 092	1 213	1 335	1 456
90 %	137	273	410	546	683	819	956	1 092	1 229	1 365	1 502	1 638
100 %	152	303	455	607	758	910	1 062	1 213	1 365	1 517	1 668	1 820



**Exemple :** Si vous avez travaillé pendant 4 mois à 50 %, le nombre d'heures rémunérées est égal à 303.  
**Règles pratiques :** Vous pouvez retenir un mois entier même si vous n'avez travaillé qu'une partie de celui-ci ; si votre pourcentage de travail a changé en cours de mois, vous pouvez retenir le plus élevé pour tout le mois.